

---

# Sélection des sportifs de haut niveau (SHN) dans les formations paramédicales post-bac

---

Avril 2020

# ENCOURAGER LA RÉALISATION DU DOUBLE PROJET PAR LE SPORTIF DE HAUT NIVEAU

## UNE DÉMARCHE INTERMINISTÉRIELLE

**Encourager la réalisation  
du double projet du  
sportif de haut niveau**

**Créer les conditions de sa  
réussite**

- L'accomplissement de sa carrière sportive à titre principal ;
- L'intégration dans un cursus de formation paramédicale aménagé, conduisant à l'obtention d'un diplôme d'Etat, en vue de sa reconversion professionnelle.

**Un engagement commun des ministères chargés de la santé, de l'enseignement supérieur, des sports et de l'agence nationale du sport : accompagner le sportif de haut niveau tout au long de sa formation, de l'entrée à la sortie du cursus universitaire.**

---

# L'ancien dispositif de sélection des SHN de 2010 à 2019

# UN DISPOSITIF NATIONAL SPÉCIFIQUE DÉROGATOIRE

- **Accès direct des SHN ciblé uniquement sur 4 formations de la rééducation** : masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, psychomotricien, ergothérapeute
- Sélection post bac sur dossier (**dispenses d'épreuves de sélection**) effectuée par une **commission nationale présidée par le ministère chargé de la santé**
- **Aménagement des études avec durée de la formation souvent multipliée par 2**
- Volume de **65 places** réservé et garanti chaque année aux nouveaux entrants et réparti entre IFMK (30 places dont 10 places à l'ENKRE St Maurice), IFPP (15 places), IFP (10 places) et IFE (10 places)
- Financement des 65 places hors capacité d'accueil et **hors quota régional** : en sus de la capacité d'accueil autorisée dans les instituts en 1<sup>ère</sup> année d'études
- **Autofinancement** de la formation par le SHN. **Possibilité d'accès à certaines aides** financières des fédérations/associations sportives, DRJSCS, collectivités. Ces aides ne sont pas toujours garanties sur la totalité de la durée du cursus de formation.

**Un dispositif qui a évolué en 2016 pour l'accès en IFMK** avec la suppression du concours et l'obligation de valider une 1<sup>ère</sup> année universitaire en PACES-STAPS-STES : l'accès des SHN a été maintenu sous réserve de justifier de la validation d'une année universitaire quelle que soit la filière suivie (diversification des profils).

# RÔLE DE LA COMMISSION NATIONALE D'ADMISSION DES SHN JUSQU'EN 2019

## UNE COMMISSION NATIONALE CRÉÉE EN 2010 ÉLARGIE EN 2016

Placée auprès du  
ministère chargé de la  
santé, comprenant des  
membres de la direction  
des sports, de l'INSEP, de  
l'association des  
directeurs techniques  
nationaux, des régions,  
de l'enseignement  
supérieur, des DRJSCS,  
des professionnels de  
santé et des instituts de  
formation paramédicaux

- Examiner les candidatures déposées par les sportifs de haut niveau, **présélectionnées par chacune des fédérations sportives** (avis motivé du DTN) ;
- **Procéder à une sélection sur dossier** des SHN bénéficiant d'un **accès direct** aux formations de masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, psychomotricien et ergothérapeute ;
- **Lister les candidats admis par institut** de formation, en fonction des vœux émis par les candidats et des places ouvertes par les instituts, **dans la limite des places fixées par l'arrêté du 26 août 2010** : 65 places pour les 4 formations.

# CRITÈRES DE RECEVABILITÉ DES DOSSIERS

## CADRE JURIDIQUE

### Code du sport :

articles L.221-2 et R.221-1

### Code de la santé publique :

articles D.4381-89 et 90

(abrogés par décret n°2019-1540 du 30 décembre 2019)

Arrêté du 26 août 2010 (caduc)

**Note d'information annuelle de la direction des sports** aux DTN sur la procédure (procédure dématérialisée)

- Être inscrit sur les **listes SHN** du ministère des sports dans la catégorie **élite, sénior, relève ou reconversion** ;
- Être titulaire du **BAC ou équivalent** ;
- Depuis 2016, **pour les candidats en IFMK, avoir validé une année universitaire** (toutes filières acceptées) ;
- Être **présélectionné par la fédération sportive**.

### Travail préparatoire effectué en pré-commission :

- Par la direction des sports : information des candidats et contrôle de complétude des pièces (n° SHN, lettre de motivation, notes du bac, notes du S1 en cours, pour les candidats en IFMK : attestation de validation de la 1<sup>ère</sup> année universitaire avec le détail des notes) ;
- Par la direction générale de l'offre de soins : recensement des places offertes en instituts.

# CRITÈRES DE SÉLECTION DES SHN

## CALENDRIER ANNUEL

**Recensement places** en institut  
(DGOS) : mars

**Note d'information aux DTN**  
détaillant la procédure avec guide de  
candidature, calendrier et liste des  
instituts offrant des places (DS) : avril

**Candidatures SHN : 20 juin**  
**Classement et avis DTN : 27 juin**

**Tableau détaillé des candidatures  
pour les 4 formations** classées par  
fédération sportive (DS) : fin juin-  
début juillet

**Commission : 10 juillet**  
Notifications des affectations aux  
SHN (DS) et aux instituts (DGOS) :  
avant le 14 juillet

**Rentrée : septembre**

- **Priorisation** des SHN classés en catégorie **élite** ;
- **Résultats sportifs**, avoir participé aux plus grandes compétitions de référence (Jeux olympiques, championnats du monde, championnats d'Europe) ;
- Notes obtenues au **BAC** (bac **scientifique** de préférence) et pour l'accès en IFMK notes de l'**année universitaire** ;
- **Notes du S1 pour les autres candidats**
- **Places disponibles** dans les instituts priorités par le SHN (3 vœux maximum par métier), dans la limite des places fixées par l'arrêté du 26 août 2010.

**Le parcours et les résultats sportifs priment** toujours sur le parcours et les résultats scolaires ; toutefois la commission a un **rôle de régulation** et s'assure que les candidats sélectionnés ne seront pas mis en situation d'échec en cas de difficulté scolaire. La commission veille également à sélectionner des candidats en reconversion (fin de carrière sportive). Enfin **la commission veille à l'équité de traitement entre tous les candidats.**

---

# Les limites du dispositif

# Une évolution incontournable

---



# PLUSIEURS CONSTATS CARACTÉRISANT UNE BAISSÉ D'ATTRACTIVITÉ DU DISPOSITIF

- Une **diminution du nombre de candidats SHN** au cours des dernières années, principalement **dans les formations d'ergothérapeute, de psychomotricien et de pédicure-podologue**, qui présentent un faible nombre de candidatures, des quotas non remplis et une baisse du niveau de sélection des candidats ;
- Différentes **difficultés en 2019 pour remplir le quota de 10 places en masso-kinésithérapie à l'ENKRE St Maurice**, laissant craindre une insuffisance des moyens ne permettant plus à l'institut de garantir et de pérenniser la qualité de l'accompagnement pédagogique nécessaire ;
- Une **procédure plus contraignante depuis 2016 pour les candidats SHN en IFMK**, puisqu'ils doivent justifier d'une année universitaire validée.

# LA RÉFORME DES ÉTUDES EN SANTÉ IMPACTE LE CONTENU DES DÉROGATIONS ACCORDÉES AUX SHN

**LA SUPPRESSION  
PROGRESSIVE DES  
ÉPREUVES  
D'ADMISSION POST  
BAC ET DE LA PACES  
ENTRAÎNE LA FIN DES  
DISPENSES  
ACCORDÉES AUX SHN**

- **Pédicure-podologue**  
Admission sur dossier pour tous les publics  
dès septembre 2020
- **Ergothérapeute / Psychomotricien**  
Admission sur dossier à partir de 2020 qui  
sera généralisée en septembre 2023, avec  
entretien éventuel
- **Masseur-kinésithérapeute**  
Epreuves post bac supprimées depuis 2017  
Sélection post L1 universitaire obligatoire  
Elargissement du 1<sup>er</sup> cycle au parcours santé  
Suppression définitive de la PACES en 2021

# L'INTÉGRATION DES FORMATIONS POST BAC DANS PARCOURSUP

- La loi Orientation et réussite des étudiants a posé le principe d'une **préinscription** sur la plateforme Parcoursup **pour tous les bacheliers en poursuite d'études ou en reprise d'études**. Les formations ont l'obligation d'intégrer la plateforme en 2019, et à titre dérogatoire au plus tard en 2020. **Quelles que soient les modalités de sélection des candidats, les SHN bénéficient des mêmes droits d'accès à Parcoursup ;**
- **Les formations en santé sont des formations sélectives**. Pour l'accès à chaque formation, les **connaissances et aptitudes requises sont définies au niveau national**. La sélection des candidats, **quel que soit leur profil**, est effectuée en fonction de ces attendus ;
- **L'ensemble de l'offre de formation** existante sur le territoire est visible sur Parcoursup. Y sont notamment décrites les caractéristiques des formations et les spécificités de chaque établissement de formation (nombre de places, aménagement des études, tarifs, aides individuelles, etc).

# LA SUPPRESSION DE LA COMMISSION NATIONALE D'ADMISSION DES SHN

## Un contexte favorable à la suppression de la commission nationale

- Les conditions d'accès aux études de santé ont été redéfinies ;
- Les formations initiales de l'enseignement supérieur intégrées sur Parcoursup permettent d'encadrer l'ensemble du processus, depuis le dépôt des dossiers de candidature jusqu'à l'admission en formation, avec un calendrier national ;

C'est dans ce contexte que la pérennité de la commission nationale a été questionnée, renforcé par la **volonté du gouvernement de diminuer le nombre d'instances consultatives** auprès des administrations centrales.

→ La suppression de la commission a été actée par les services du Premier ministre en RIM avec mise en œuvre anticipée dès 2020 (contrairement au calendrier initialement envisagé à 2021 par la DGOS).

→ Décret n° 2019-1540 du 30 décembre 2019

---

# Les préconisations de la DGOS pour la sélection des SHN à compter de 2020

---

Certaines préconisations ont été rédigées avec la contribution de la direction des sports et de l'agence nationale du sport

# CONFIER LA SÉLECTION DES CANDIDATS SHN AUX ÉTABLISSEMENTS DE FORMATION

- **Permettre aux SHN d'accéder à l'ensemble des formations du ministère chargé de la santé** : formations post bac via parcoursup, formations infra bac (ex : aides-soignants, auxiliaires de puériculture) ou autres formations de niveau BAC (assistants de régulation médicale) hors parcoursup ; renforcer l'attractivité des formations et valoriser les formations, y compris auprès des SHN ;
- **Harmoniser les modalités et critères de sélection des SHN sur le territoire** sur la base des **attendus nationaux** fixés pour suivre chaque formation ;
- **Transférer l'examen des dossiers SHN aux commissions d'examen des vœux** (ou jurys de sélection) mises en place par les directeurs d'établissements de formation **en lien avec les agences régionales de santé (ARS)** ; **associer** à ces instances les **compétences issues du réseau du sport de haut niveau définies avec les représentants de l'Agence Nationale du Sport sur les territoires.**

## MIEUX RÉGULER LES FLUX DE FORMATION DES SHN FUTURS PROFESSIONNELS DE SANTÉ EN ASSOCIANT LES PÔLES DE COMPÉTENCES TERRITORIAUX EN FAVEUR DU SPORT DE HAUT NIVEAU

- Préserver **et garantir un point d'entrée (guichet unique)** au sein de **l'Agence Nationale du Sport**, pour la communication auprès des SHN, des DTN, et de l'ensemble du réseau national du sport de haut niveau ;
- Renforcer le rôle de **régulation démographique exercé par les Régions et les ARS** dans le cadre du schéma régional des formations sanitaires et sociales, en incluant les **étudiants SHN dans les capacités d'accueil** des établissements de formation qui sont autorisés par les Régions ;
- **Pendre en compte les besoins en professionnels de santé sur le territoire ;**
- **Intégrer l'accès à la formation des SHN dans les orientations territoriales et budgétaires en faveur du sport du haut niveau.**

---

# Les modalités de sélection des SHN dans les formations paramédicales via parcoursup en 2020

---



## MAINTIEN D'UNE SÉLECTION SUR DOSSIER

- **Pour tous les candidats** (SHN et non SHN) ayant confirmé leur vœu dans une formation paramédicale : **adaptation des modalités de sélection réalisées via Parcoursup, exceptionnellement pour 2020 au titre de la déclaration de l'état d'urgence lié au Covid-19, conduisant les établissements à effectuer une sélection uniquement sur dossier.**
- Respect des **critères fixés au niveau national dans les attendus de la formation.**
- Sélection et cotation, après **examen des dossiers, en trois étapes** :
  - examen d'un premier **groupe de dossiers comprenant les SHN** « certifiés » par la direction des sports, inscrits sur l'une des 4 listes ministérielles suivantes : **élite/sénior/relève/reconversion** ;
  - Examen d'un deuxième **groupe de dossiers concernant tous les autres candidats** ;
  - **classement final unique des candidats interclassés** en fonction des critères/cotation requis pour être admis (fusion des deux groupes de candidats) ;
- **Admission des candidats en fonction du rang de classement dans la limite de la capacité d'accueil autorisée.**

## POINTS DE VIGILANCE SUR LE NOMBRE DE SHN RETENUS ET SUR L'ACCÈS EN IFMK

- Le nombre de candidats admis est déterminé par le directeur de l'établissement en fonction des capacités d'accompagnement pédagogique et des possibilités d'aménagement d'études de chaque SHN retenu, en tenant compte des contraintes liées à la pratique sportive concernée (entraînements plus ou moins importants selon les disciplines, déplacements, compétitions, etc).
- **Spécificités pour l'accès en formation de masseur kinésithérapeute :**
  - **Prérequis pour être admis en IFMK en 2020 :** avoir validé une année universitaire (quelle que soit la filière suivie) avant septembre 2020
  - Sélection par l'IFMK sur dossier hors parcoursup
  - Admission dans la limite des places disponibles incluses dans la capacité d'accueil
  - Aménagement des études (cf supra)
  - **Pour les néo bacheliers en 2020 :** préinscription sur Parcoursup dans une année universitaire relevant d'un parcours santé défini par l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ; puis à l'issue de cette première année validée, **possibilité d'être admis en IFMK en septembre 2021 sous réserve des places ouvertes aux SHN fixées par la convention signée entre l'IFMK et l'université conclue en 2020.**

## INFORMATION DES CANDIDATS SHN

- **Possibilité de candidater à plusieurs formations et de formuler plusieurs vœux** (ou sous vœux si regroupement d'établissements avec établissement pilote)
- **Modalités d'aménagement des études** définies en amont par les établissements
- Examen et sélection des dossiers par la **commission** d'examen des vœux (ou jury de sélection) **de l'établissement** organisée en lien avec l'agence régionale de santé
- Cotation des dossiers sur la base des **critères fixés au niveau national** en combinant **aptitude à suivre la formation et possibilité d'aménagement du cursus au regard des exigences requises pour la poursuite de la carrière sportive**
- **Classement des candidats déclarés admis, dans la limite de la capacité d'accueil**
- **Confirmation de l'admission par le candidat**
- **Recours possible auprès de la Commission d'accès à l'enseignement supérieur** (CAES - en cas de nécessité de rapprochement du lieu d'entraînement par exemple)
- **Aucune admission n'est « automatique »**
- **Parcours individualisé de formation, échanges réguliers sur les aménagements nécessaires avec les représentants de la fédération sportive concernée, allongement de la durée des études si besoin**

---

# Sélection des sportifs de haut niveau (SHN) dans les formations paramédicales post-bac

---